

Fiche de jurisprudence

ENERGIE

Priorité à l'exploitant d'une micro-centrale disposant de dispositifs assurant la continuité écologique

À retenir :

Dans le cadre de la répartition de la ressource en eau entre différents usages, le préfet peut valablement prendre en compte les caractéristiques et la performance des ouvrages exploités afin de préserver la continuité écologique.

En l'espèce une priorité accordée, lorsque le débit du cours d'eau ne permet pas l'exploitation simultanée de deux centrales, à l'exploitant de la microcentrale disposant d'installations adéquates pour assurer la circulation du poisson, au détriment de la centrale n'en disposant pas, respecte les dispositions de l'article L. 211-1.

Références jurisprudence

[CAA de Nantes, 2 avril 2020, 18NT03922](#)

Précisions apportées

La SARL de Lauture et la SHEMA exploitent deux microcentrales hydroélectriques respectivement en rive droite et rive gauche de la Mayenne, au droit du barrage de La Richardière. À l'issue de la demande de renouvellement de son autorisation par la SARL de Lauture, le préfet de la Mayenne fixe, par arrêté du 16 décembre 2015, la répartition des débits des deux microcentrales.

Pour fixer cette répartition, dans l'objectif de maintenir un débit réservé garantissant la libre circulation de l'anguille à la montaison et à la dévalaison en application des dispositions de l'article L. 214-17, le préfet a fixé un ordre de priorité en fonction des débits du cours d'eau.

Ainsi, lorsque le débit de la rivière est insuffisant pour permettre l'exploitation simultanée des deux microcentrales hydroélectriques sans remettre en cause la continuité écologique, une priorité est accordée à la SHEMA.

Pour établir cette priorité, le préfet a pris en compte les **caractéristiques des ouvrages** exploités respectivement par la SARL de Lauture et la SHEMA, **au regard de leur performance**, pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement. Ainsi, il a pris en compte la circonstance que **l'ouvrage exploité par la SHEMA était équipé de turbines ichtyophiles et d'une passe à anguilles**, ce qui participe à la protection des milieux aquatiques, et répond à un des objectifs institués par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) **en améliorant sensiblement la continuité écologique au passage des seuils de la Mayenne qui étaient jusqu'alors infranchissables**. La société de Lauture n'avait, en revanche, mis en place aucun dispositif particulier pour répondre à cette obligation.

La Cour valide ce raisonnement et juge que « **le préfet a pu, compte tenu de la situation particulière des deux ouvrages hydrauliques qui se situent au même niveau par rapport à la rivière La Mayenne, réglementer l'usage de l'eau afin de maintenir, lorsque le débit de la Mayenne est insuffisant pour permettre une exploitation simultanée des deux ouvrages hydrauliques, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques dans le cours d'eau, à l'aval des ouvrages.** »

Elle ajoute qu'il résulte des dispositions de l'article L. 211-1 que « **la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource constitue l'un des objectifs de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau [...]** Il appartient ainsi à l'autorité administrative compétente [...] de concilier ces différents objectifs dont la **préservation du patrimoine hydraulique**. Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'ordre de priorité a été fixé pour permettre, compte tenu de la présence de deux ouvrages hydrauliques, de préserver la continuité écologique de la rivière La Mayenne, notamment en ce qui concerne l'anguille, lorsque le débit de la rivière est insuffisant pour permettre l'exploitation simultanée des deux microcentrales hydroélectriques sans remettre en cause la continuité écologique. Par suite, l'article 9 de l'arrêté contesté, en permettant en priorité à la SHEMA, d'utiliser 9 m³ sur les 13 m³ dont elle dispose, pour exploiter son ouvrage hydraulique au motif qu'elle possède les installations les mieux à même pour préserver les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, n'a pas méconnu les dispositions de cet article.

La Cour rappelle enfin que les dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L. 215-7, L. 215-8, L. 215-10 n'ont pas, en revanche, pour objet, de réglementer l'usage de l'eau entre différents exploitants hydrauliques, en prévoyant notamment un ordre de priorité qui serait fixé sur une antériorité d'exploitation, mais **seulement de concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de cette eau.**

Référence : 5202-FJ-2020

Mots-clés : [hydroélectricité](#), [usages de l'eau](#), [continuité écologique](#)